

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°2026-185T**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant réglementation générale des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

**Considérant** la demande reçue en date 20 juillet 2026 formulée, par Madame Eva GASPAR RIBEIRO présidente de l'association APE C'EST MONTS ECOLE enregistrée sous le numéro RNA W372014236, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un VIDE TA CHAMBRE organisée le 12 septembre 2026 à l'Espace Jean COCTEAU ;

**Considérant** qu'aucune demande a été accordée pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports) autorisées ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

**L'association APE C'EST MON ECOLE** dont le siège social est fixé au 135 rue Eugène Ducretet 37260 MONTS représentée par Madame Eva GASPAR RIBEIRO, présidente, Est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le 12 septembre 2026 à l'occasion d'un VIDE TA CHAMBRE, à l'Espace Jean COCTEAU à Monts,

Il s'agit de l'autorisation **n°1**, pour l'année 2026.

### **Article 2**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin et au respect des zones protégées du département.**

### Article 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

### Article 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

### Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, le pétitionnaire devra assurer un affichage obligatoire de l'arrêté préfectoral concernant les horaires d'ouverture, ainsi que de l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

### Article 6

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- APE C'EST MON ECOLE,

Monts, le 03 aout 2026,

**Par délégation,  
Martine VIAUD**

